

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-quatrième Législature, première session

1991, chapitre 82  
**LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA  
VILLE DE MONTRÉAL**

---

**Projet de loi 296**

présenté par M. Jacques Chagnon, député de Saint-Louis

Présenté le 28 novembre 1991

Principe adopté le 18 décembre 1991

Adopté le 18 décembre 1991

**Sanctionné le 18 décembre 1991**

---

**Entrée en vigueur: le 18 décembre 1991, à l'exception des articles 6, 11 à 26 et 29 à 32 qui  
entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement**

---

**Lois modifiées:**

Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102)

Loi modifiant la charte de la ville de Montréal (1990, chapitre 90)





## CHAPITRE 82

### Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal

[Sanctionnée le 18 décembre 1991]

Préambule ATTENDU que la Ville de Montréal a intérêt à ce que sa charte, le chapitre 102 des lois de 1959-1960, soit modifiée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1959-1960,  
c. 102,  
a. 10k, aj. **1.** La charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102) est modifiée par l'insertion, après l'article 10j, de l'article suivant:

Organismes  
internationaux « **10k.** La ville peut, pour favoriser l'accueil, l'établissement ou le maintien sur son territoire d'organismes internationaux gouvernementaux ou non gouvernementaux:

1° participer ou s'associer à toute corporation, société ou entreprise représentant des intérêts publics ou privés chargée d'étudier la faisabilité, de construire ou d'exploiter, sur son territoire, un centre de conférences internationales;

2° créer ou participer à tout fonds de développement international destiné à la promotion de la ville comme centre international.

Corporation,  
société ou  
entreprise La ville peut, à l'égard d'une corporation, société ou entreprise visée au paragraphe 1° du premier alinéa, se prévaloir, compte tenu des adaptations nécessaires, des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 964ff. ».

1959-1960,  
c. 102,  
a. 59b, mod. **2.** L'article 59b de cette charte, introduit par l'article 8 du chapitre 97 des lois de 1960-1961, est modifié par la suppression des mots « Il reçoit pour ses services dans l'exercice de ses fonctions une indemnité annuelle de trois mille six cent dollars. ».

1959-1960,  
c. 102,  
a. 76, mod.

**3.** L'article 76 de cette charte, modifié par l'article 10 du chapitre 97 des lois de 1960-1961, l'article 6 du chapitre 59 des lois de 1962, l'article 12 du chapitre 70 des lois de 1963 (1<sup>re</sup> session), l'article 4 du chapitre 84 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session), l'article 4 du chapitre 96 des lois de 1971, l'article 7 du chapitre 77 des lois de 1977, l'article 4 du chapitre 40 des lois de 1980, l'article 95 du chapitre 16 des lois de 1980, l'article 3 du chapitre 111 des lois de 1987, l'article 42 du chapitre 30 des lois de 1988 et par l'article 4 du chapitre 80 des lois de 1989, est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots « une mission officielle de la part de la ville, l'exercice d'un devoir de sa charge, l'accouchement ou le soutien à la conjointe lors de l'accouchement, une maladie attestée par certificat du médecin, l'acquittement d'un devoir religieux d'obligation ou le décès d'un ascendant, d'un descendant, du conjoint, d'un frère ou d'une soeur » par les mots « une circonstance déterminée par règlement du conseil » ;

2° par l'insertion, au quatrième alinéa, après les mots « pour ces fonctions » des mots « ou selon tout autre critère que le conseil détermine par règlement » ;

3° par le remplacement, au cinquième alinéa, du mot « cinquième » par le mot « quatrième ».

1959-1960,  
c. 102,  
a. 109, mod.

**4.** L'article 109 de cette charte, modifié par l'article 8 du chapitre 59 des lois de 1962, l'article 7 du chapitre 84 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session), l'article 6 du chapitre 86 des lois de 1966-1967, remplacé par l'article 12 du chapitre 52 des lois de 1976, l'article 18 du chapitre 77 des lois de 1977 et par l'article 9 du chapitre 111 des lois de 1987, est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Délégation « Le comité exécutif peut déléguer au secrétaire général ainsi qu'au directeur du service compétent l'exercice du pouvoir mentionné au premier alinéa. Dans ce cas, le rapport motivé est fait au comité exécutif par le secrétaire général ou, le cas échéant, par ce directeur, selon les mêmes exigences. ».

1959-1960,  
c. 102,  
a. 172,  
remp.

**5.** L'article 172 de cette charte, modifié par l'article 19 du chapitre 97 des lois de 1960-1961, remplacé par l'article 14 du chapitre 96 des lois de 1971, l'article 5 du chapitre 71 des lois de 1982 et modifié par l'article 29 du chapitre 59 des lois de 1983, est remplacé par le suivant :

Régimes  
com-  
plémentaires  
de retraite

« **172.** Le conseil peut, par règlement, établir des régimes complémentaires de retraite pour les employés de la ville, auxquels

ces derniers doivent cotiser. Ces régimes sont administrés par des commissions qui sont des comités de retraite au sens de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1).

Modifica-  
tion d'un  
règlement

Tout règlement portant modification d'un règlement établissant un régime doit avoir préalablement fait l'objet d'une recommandation de la majorité des membres désignés parmi les participants à ce régime et de la majorité des autres membres de la commission, présents à une assemblée de la commission lors du vote sur cette modification. De plus, à moins que les membres désignés parmi les participants à ce régime, présents à cette assemblée, n'aient approuvé la modification à l'unanimité, le règlement ne peut être adopté qu'après avoir reçu l'approbation de la majorité :

- soit des participants actifs lorsque la modification ne vise que les services à venir;
  - soit de l'ensemble des participants dans les autres cas,
- qui ont manifesté leur opinion lors d'un référendum tenu à cette fin.

Règlement  
du conseil

Le conseil peut, par règlement :

1° établir une caisse commune dans laquelle les commissions visées au premier alinéa peuvent déposer tout ou partie des éléments d'actif des régimes et où ces éléments perdent leur identité propre ;

2° confier l'administration de cette caisse à une commission qu'il établit à cette fin et qui se compose de représentants de chacune des commissions participantes.

Déléгатaire

La commission établie en vertu du paragraphe 2° du troisième alinéa exerce les pouvoirs et assume les responsabilités du déléгатaire d'un comité de retraite selon la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1). ».

1959-1960,  
c. 102,  
a. 467, ab.

**6.** L'article 467 de cette charte est abrogé.

1959-1960,  
c. 102,  
a. 555.1, aj.

**7.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 555, de l'article suivant :

Déneige-  
ment

« **555.1** Lors d'une opération de déneigement effectuée par la ville ou pour le compte de celle-ci, la neige peut être soufflée ou déposée en bordure de la chaussée et sur les terrains privés. ».

1959-1960,  
c. 102,  
a. 956d, aj.

**8.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 956c, de l'article suivant :

- Centre de conférences « **956d.** La ville peut, aux fins de l'aménagement d'un centre de conférences internationales, acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble.
- Aliénation Elle peut également en disposer conformément à l'article 1079. ».
- 1959-1960,  
c. 102,  
a. 1105,  
mod. **9.** L'article 1105 de cette charte, remplacé par l'article 33 du chapitre 18 des lois de 1978, est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :
- Juge en chef « Le juge en chef demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé. ».
- 1959-1960,  
c. 102,  
a. 1126,  
mod. **10.** L'article 1126 de cette charte, remplacé par l'article 61 du chapitre 86 des lois de 1966-1967, l'article 72 du chapitre 96 des lois de 1971, l'article 167 du chapitre 77 des lois de 1977, l'article 70 du chapitre 71 des lois de 1982 et modifié par l'article 1107 du chapitre 4 des lois de 1990, est modifié par l'insertion au deuxième alinéa, après les mots « d'emprisonnement », des mots « et les mandats d'amener ».
- 1959-1960,  
c. 102,  
a. 1129, ab. **11.** L'article 1129 de cette charte, modifié par l'article 19 du chapitre 91 des lois de 1969, l'article 73 du chapitre 96 des lois de 1971, l'article 54 du chapitre 40 des lois de 1980 et l'article 1110 du chapitre 4 des lois de 1990, est abrogé.
- 1959-1960,  
c. 102,  
a. 1129a,  
ab. **12.** L'article 1129a de cette charte, introduit par l'article 55 du chapitre 40 des lois de 1980, modifié par l'article 71 du chapitre 71 des lois de 1982 et par l'article 1111 du chapitre 4 des lois de 1990, est abrogé.
- 1959-1960,  
c. 102,  
a. 1129b,  
remp. **13.** L'article 1129b de cette charte, introduit par l'article 55 du chapitre 40 des lois de 1980, modifié par l'article 72 du chapitre 71 des lois de 1982, l'article 53 du chapitre 111 des lois de 1987 et par l'article 1112 du chapitre 4 des lois de 1990, est remplacé par le suivant :
- Récidive « **1129b.** Dans le cas de récidive, le paiement par le défendeur des sommes réclamées dans un constat d'infraction indiquant le même nom de défendeur et la même adresse fait preuve *prima facie* de la déclaration antérieure de culpabilité du défendeur, sans qu'il soit nécessaire d'en établir l'identité. ».
- 1959-1960,  
c. 102,  
a. 1129c,  
remp. **14.** L'article 1129c de cette charte, introduit par l'article 55 du chapitre 40 des lois de 1980 et modifié par l'article 1113 du chapitre 4 des lois de 1990, est remplacé par le suivant :
- Constat d'infraction « **1129c.** L'autorisation de délivrer un constat d'infraction que peut donner la ville est faite généralement ou spécialement et par

écrit. L'autorisation indique en outre les infractions ou catégories d'infraction pour lesquelles elle est donnée.

Copie  
certifiée

Le greffier ou tout employé qu'il désigne est autorisé par le poursuivant à certifier conforme une copie du constat d'infraction ou du rapport d'infraction. ».

1959-1960,  
c. 102,  
a. 1138, ab.

**15.** L'article 1138 de cette charte, remplacé par l'article 87 du chapitre 77 des lois de 1973 et par l'article 1118 du chapitre 4 des lois de 1990, est abrogé.

1959-1960,  
c. 102,  
a. 1138a,  
mod.

**16.** L'article 1138a de cette charte, introduit par l'article 74 du chapitre 71 des lois de 1982 et modifié par l'article 1119 du chapitre 4 des lois de 1990, est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, du mot « Régie » par le mot « Société » ;

2° par le remplacement, au premier alinéa, des mots « dans la dénonciation, au billet d'assignation ou à la sommation » par les mots « sur le constat d'infraction » ;

3° par l'insertion, au premier alinéa, après le mot « circulation » des mots « , au stationnement d'un véhicule automobile » ;

4° par le remplacement, au deuxième alinéa, du mot « Régie » par le mot « Société ».

1959-1960,  
c. 102,  
a. 1138b,  
mod.

**17.** L'article 1138b de cette charte, introduit par l'article 74 du chapitre 71 des lois de 1982 et modifié par l'article 1120 du chapitre 4 des lois de 1990, est modifié par le remplacement des mots « Dans toute sommation relative » par les mots « Sur tout constat d'infraction relatif ».

1959-1960,  
c. 102,  
a. 1139,  
remp.

**18.** L'article 1139 de cette charte, modifié par l'article 62 du chapitre 97 des lois de 1960-1961, remplacé par l'article 62 du chapitre 86 des lois de 1966-1967, modifié par l'article 74 du chapitre 96 des lois de 1971, remplacé par l'article 88 du chapitre 77 des lois de 1973, modifié par l'article 169 du chapitre 77 des lois de 1977, l'article 36 du chapitre 41 des lois de 1980, l'article 75 du chapitre 71 des lois de 1982, l'article 54 du chapitre 111 des lois de 1987 et par l'article 1121 du chapitre 4 des lois de 1990, est remplacé par le suivant :

Autorisa-  
tion de  
déplacer un  
véhicule

« **1139.** Tout agent de la paix ou tout agent spécial, nommé en vertu de l'article 1142, est autorisé à déplacer ou à faire déplacer, au

moyen d'un véhicule de service ou remorque, tout véhicule stationné en contravention d'un règlement, d'une ordonnance ou d'une résolution de circulation ou de stationnement.

Constat  
d'infraction

Le constat d'infraction doit faire mention de ce déplacement et des frais ou sommes additionnels, fixés par règlement, pouvant être perçus à la suite de ce déplacement. Ceux-ci s'ajoutent aux frais qui peuvent être réclamés du défendeur par le poursuivant dans le constat d'infraction. Les frais ou sommes additionnels pouvant être réclamés à la suite d'un déplacement sont perçus par le percepteur conformément aux articles 321, 322 et 327 à 331 du Code de procédure pénale (1987, chapitre 96) ou aux dispositions de la présente loi.

Pouvoirs du  
directeur  
de service

Dans tous les cas prévus au présent article, le conseil peut, par règlement, attribuer au directeur du service compétent ou à tout autre officier ou employé désigné par ce dernier, l'exercice de tous les pouvoirs et devoirs attribués par le présent article à l'agent de la paix ou à l'agent spécial. ».

1959-1960,  
c. 102,  
a. 1140, ab.

**19.** L'article 1140 de cette charte, modifié par l'article 62 du chapitre 84 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session), remplacé par l'article 63 du chapitre 86 des lois de 1966-1967, l'article 75 du chapitre 96 des lois de 1971, modifié par l'article 20 du chapitre 76 des lois de 1972, remplacé par l'article 170 du chapitre 77 des lois de 1977, modifié par l'article 76 du chapitre 71 des lois de 1982 et par l'article 1122 du chapitre 4 des lois de 1990, est abrogé.

1959-1960,  
c. 102,  
a. 1140a,  
remp.

**20.** L'article 1140a de cette charte, introduit par l'article 64 du chapitre 86 des lois de 1966-1967 et modifié par l'article 22 du chapitre 59 des lois de 1983, est remplacé par le suivant :

Approbation  
du ministre

« **1140a.** Les règlements du conseil adoptés en vertu de l'article 1139 ou déterminant les frais d'immobilisation, de remorquage ou de remisage d'un véhicule automobile encourus par un contrevenant ou un défendeur en application de l'article 1159.5, entrent en vigueur après l'approbation du ministre de la Justice. Cette approbation peut être partielle. ».

1959-1960,  
c. 102,  
a. 1140b,  
ab.

**21.** L'article 1140b de cette charte, introduit par l'article 76 du chapitre 96 des lois de 1971, remplacé par l'article 89 du chapitre 77 des lois de 1973, modifié par l'article 171 du chapitre 77 des lois de 1977, remplacé par l'article 77 du chapitre 71 des lois de 1982, modifié par l'article 23 du chapitre 59 des lois de 1983 et par l'article 1123 du chapitre 4 des lois de 1990, est abrogé.

1959-1960,  
c. 102,  
a. 1140d,  
remp.

**22.** L'article 1140d de cette charte, introduit par l'article 77 du chapitre 71 des lois de 1982, est remplacé par le suivant :

Constat  
d'infraction  
avec aver-  
tissement

« **1140d.** Lorsqu'il constate qu'une infraction à une disposition des articles 35 ou 97 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) ou au deuxième alinéa de l'article 100 de ce code a été commise, l'agent de la paix peut signifier au conducteur un constat d'infraction avec un avertissement enjoignant au défendeur de fournir à un agent de la paix, dans un délai de 48 heures, la preuve qu'il était titulaire des pièces requises au moment où l'infraction est constatée.

Constat  
d'infraction  
avec aver-  
tissement

Lorsqu'il constate qu'une infraction à une disposition des articles 30, 31, au deuxième alinéa de l'article 32, aux articles 34, 210.1, 212, 213, 215 à 223, 230 à 237, 242 à 247, 258, 261 à 265, 268 à 270, 272, 273 ou 274 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) a été commise, l'agent de la paix peut signifier au conducteur un constat d'infraction avec un avertissement enjoignant au défendeur d'effectuer ou de faire effectuer les corrections ou les réparations nécessaires et d'en fournir la preuve à un agent de la paix dans un délai de 48 heures.

Nullité

Le constat d'infraction devient nul, lorsque la preuve requise est fournie à un agent de la paix dans ce délai.

Délai

Lorsqu'un avertissement est joint au constat d'infraction, le délai prévu à l'article 160 du Code de procédure pénale (1987, chapitre 96) ne commence à courir qu'à l'expiration du délai indiqué dans l'avertissement. ».

1959-1960,  
c. 102,  
a. 1141, ab.

**23.** L'article 1141 de cette charte, remplacé par l'article 65 du chapitre 86 des lois de 1966-1967, est abrogé.

1959-1960,  
c. 102,  
a. 1142,  
mod.

**24.** L'article 1142 de cette charte est modifié:

1° par la suppression, au premier alinéa, du mot « temporairement »;

2° par le remplacement, au premier alinéa, des mots « des articles 1139, 1140 et 1141 » par les mots « de l'article 1139 ou pour voir à l'application des lois ou règlements relatifs à la circulation, au stationnement d'un véhicule ou à l'usage d'un véhicule ou de l'un de ses accessoires »;

3° par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « desdits articles » par les mots « des objets décrits au premier alinéa »;

4° par l'insertion, au deuxième alinéa, après le mot « ville, », des mots « à l'exception des pouvoirs d'arrestation attribués à ces constables ou agents de la paix par une loi. Ils disposent toutefois des pouvoirs prévus à l'article 87 du Code de procédure pénale (1987, chapitre 96), ».

1959-1960,  
c. 102,  
a. 1151,  
mod.

**25.** L'article 1151 de cette charte, remplacé par l'article 1128 du chapitre 4 des lois de 1990, est modifié par la suppression des mots « ; elle peut l'être également par une personne avec l'autorisation d'un juge de la cour ».

1959-1960,  
c. 102,  
a. 1159.3,  
mod.

**26.** L'article 1159.3 de cette charte, introduit par l'article 25 du chapitre 59 des lois de 1983 et modifié par l'article 1136 du chapitre 4 des lois de 1990, est modifié par l'insertion, après le mot « circulation » des mots « , au stationnement d'un véhicule automobile ».

1959-1960,  
c. 102,  
chapitre, aj.

**27.** Le titre XVI de cette charte est modifié par l'addition, après le chapitre IV, du chapitre suivant :

#### « CHAPITRE V

##### « APPEL EN MATIÈRE CIVILE

Appel à la  
Cour  
d'appel

« **1163.1** Dans tout recours où l'objet en litige est une taxe, une licence, un tarif, une taxe de l'eau, un droit, une compensation ou un permis excédant la somme de 1 000 \$, ou dans lequel il s'agit de l'interprétation d'un contrat auquel la ville est partie et représentant une valeur excédant la somme de 1 000 \$, il y a appel de la décision finale du juge à la Cour d'appel.

Délai

L'appel est interjeté au moyen d'une inscription faite devant la Cour municipale dans les 30 jours de la date du jugement ou de la décision et signifiée à la partie adverse dans le même délai; cette signification suspend l'exécution du jugement. ».

1990, c. 90,  
a. 28, mod.

**28.** L'article 28 de la Loi modifiant la charte de la ville de Montréal (1990, chapitre 90) est modifié :

1° par l'insertion, au premier alinéa, après le mot « Baseball » des mots « ; la ville peut également convertir cet apport en prêt d'argent ou d'autre valeur à une telle société » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Cession de  
parts ou  
d'actions

« La ville peut, malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales, céder les parts acquises en application du premier alinéa ou, le cas échéant, les actions acquises en application du second. Aux fins de cette cession, la ville peut accepter tout paiement au comptant ou tout paiement assorti d'une garantie qu'elle juge suffisante. ».

Dispositions  
applicables

**29.** À la date fixée par le gouvernement, les articles 9, 10, 12 à 16, le troisième alinéa de l'article 55, les dispositions de l'article 63

relatives au constat d'infraction, les mots « du constat ou » du paragraphe 2° de l'article 71, l'article 87, le deuxième alinéa de l'article 90, les articles 91, 142, 144 à 149, 156 à 168, le troisième alinéa de l'article 169, le paragraphe 5° de l'article 174, l'article 180, le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 184, la référence au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 184 inscrite à l'article 185, le premier alinéa de l'article 187, l'article 188, le troisième alinéa de l'article 222, les mots « ou en vertu de l'article 165 » inscrits à l'article 246, l'article 261, le premier alinéa de l'article 262, l'article 263 ainsi que l'article 264 du Code de procédure pénale (1987, chapitre 96, modifié par le chapitre 4 des lois de 1990) sont applicables à l'égard des infractions pouvant être instruites devant la Cour municipale de la Ville de Montréal.

**Effet** **30.** À la date d'entrée en vigueur de l'article 29, les dispositions des paragraphes 1° à 8° de l'article 372 et l'article 373 du Code de procédure pénale introduites par l'article 11 du chapitre 4 des lois de 1990, cessent d'avoir effet à l'égard des infractions pouvant être instruites devant la Cour municipale de la Ville de Montréal.

**Témoignage sous serment** **31.** Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions relatives au constat d'infraction contenues au Code de procédure pénale (1987, chapitre 96), le constat d'infraction peut tenir lieu du témoignage, fait sous serment, de la personne qui a constaté la perpétration de l'infraction alléguée sur le constat d'infraction, à l'égard des infractions pouvant être instruites devant la Cour municipale de la Ville de Montréal.

**Copie conforme** Il en est de même de la copie certifiée conforme par une personne autorisée à le faire par le poursuivant.

**Actes continués en vigueur** **32.** 1° Tous les actes accomplis et toutes les décisions prises en vertu d'une disposition modifiée, remplacée ou abrogée par les articles 6 et 11 à 26, conservent leurs effets, s'ils sont encore utiles;

**Validité** 2° Tous les actes de procédure rédigés avant la date d'entrée en vigueur des articles 6 et 11 à 26, conformément à une disposition modifiée, remplacée ou abrogée par ces articles, sont valides jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis;

**Prescription** 3° Les poursuites pénales qui, lors de l'entrée en vigueur de l'article 6 ou dans les 6 mois qui suivent, auraient été prescrites en vertu de la disposition abrogée par cet article, demeurent soumises au délai de prescription prévu par cette disposition;

**Vérification mécanique** 4° Les avis de vérification mécanique remis en vertu des articles 524 et 531 du Code de sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2),

avant l'entrée en vigueur des articles 11 à 26 et 29 à 31, demeurent valides.

Avis de  
vérification

Ces avis de vérification mécanique suivent, jusqu'à l'émission d'une sommation, les règles de procédure pénale applicables avant cette date. Après l'émission de la sommation, ces avis suivent les règles édictées aux paragraphes 7° à 15° du présent article.

Constat  
d'infraction

Les avis de vérification mécanique remis après l'entrée en vigueur des articles 11 à 26 et 29 à 31, devront être suivis d'un constat d'infraction pour qu'il y ait poursuite;

Avis de  
48 heures

5° Les avis de 48 heures remis en vertu de l'article 1140*d* de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102) tel qu'il existait avant l'entrée en vigueur de l'article 22 de la présente loi ou en vertu des articles 577 et 578 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), de l'article 79 de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1) ou les avis de 72 heures remis en vertu de l'article 77.1 de la Loi sur le transport (L.R.Q., chapitre T-12), avant l'entrée en vigueur des articles 11 à 26 et 29 à 31, demeurent valides.

Règles de  
procédure  
pénale

Ces avis suivent, jusqu'à l'émission d'une sommation, les règles de procédure pénale applicables avant cette date. Après l'émission de la sommation, ces avis suivent les règles édictées aux paragraphes 7° à 15° du présent article;

Validité

6° Les avis préliminaires et les billets de contravention délivrés avant l'entrée en vigueur des articles 11 à 26 et 29 à 31 demeurent valides. Il en est de même des dénonciations et des sommations.

Règles de  
procédure  
pénale

Ces avis préliminaires et ces billets de contravention suivent, jusqu'à l'émission d'une sommation, les règles de procédure pénale applicables avant cette date. Après l'émission de la sommation, ces avis préliminaires et ces billets de contravention suivent les règles édictées aux paragraphes 7° à 15° du présent article;

Sommations

7° Les sommations équivalent à un constat d'infraction à la date fixée pour la première comparution devant un juge si le poursuivant ne réclame que la peine minimale prévue par la loi ou par le règlement et que la sommation indique la peine réclamée par celui-ci. Les paiements libératoires prescrits par la loi ou par le règlement constituent une peine minimale;

Comparution

8° Lors de la comparution, le juge peut permettre, soit:

a) qu'un constat d'infraction soit signifié sur-le-champ au défendeur, lorsque la peine réclamée par le poursuivant n'est pas

indiquée sur la sommation ou lorsque le poursuivant entend réclamer une peine plus forte que l'amende minimale prévue par la loi ou par le règlement;

b) que le poursuivant signifie sur-le-champ au défendeur et dépose dans le dossier de la Cour un document comportant les mentions additionnelles requises pour que la sommation équivaille à un constat d'infraction;

**Avis de réclamation** 9° Il n'est pas nécessaire que l'avis de réclamation soit inscrit dans une section distincte de la sommation lorsque le poursuivant ne réclame que la peine minimale;

**Comparution** 10° Le défendeur qui comparait sur sommation inscrit un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité et la procédure est ensuite continuée conformément aux règles de procédure applicables aux infractions pouvant être instruites devant la Cour municipale de Montréal;

**Plaidoyer** 11° Le juge doit donner au défendeur à qui est signifié un constat d'infraction ou l'équivalent en vertu du sous-paragraphe b du paragraphe 8°, l'occasion de déclarer un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité. Celui-ci peut toutefois demander un délai de 30 jours avant d'enregistrer son plaidoyer.

**Reconnaissance de culpabilité** Si le défendeur reconnaît sa culpabilité lors de la comparution, le juge le déclare coupable et lui impose une peine dans les limites prescrites par la loi ou le règlement. S'il nie sa culpabilité, le juge fixe la date de l'instruction;

**Audition** 12° Malgré toutes autres dispositions du présent article, l'audition d'une demande préliminaire ou l'instruction d'une poursuite pénale pendante, en première instance ou en appel, avant l'entrée en vigueur des articles 11 à 26 et 29 à 31, commencée par un billet de contravention, par une dénonciation ou par une sommation, est continuée sans qu'il soit nécessaire de remplacer l'acte de procédure par un constat d'infraction;

**Jugement** 13° Malgré toutes autres dispositions du présent article, un jugement, même par défaut, peut être rendu sans qu'il soit nécessaire de remplacer l'acte de procédure introductif d'instance par un constat d'infraction;

**Comparution** 14° Lorsque le défendeur requis de comparaître à une date fixée dans la sommation ne comparait pas, il peut être procédé par défaut contre ce défendeur. Le billet de contravention ou la sommation délivré contre ce défendeur tient lieu pour cette instruction du

témoignage, fait sous serment, de la personne qui a constaté la perpétration de l'infraction alléguée sur le billet de contravention ou sur la sommation;

Interruption  
de prescrip-  
tion

15° L'interruption de prescription survenue, conformément aux règles de procédure pénale existantes avant l'entrée en vigueur des articles 11 à 26 et 29 à 31, demeure valide;

Règlements,  
résolutions,  
ordonnances

16° Tous les règlements, résolutions ou ordonnances, pris en vertu d'une disposition modifiée, remplacée ou abrogée en vertu de la présente loi demeurent en vigueur dans la mesure où ils sont compatibles avec la présente loi ou, le cas échéant, avec le Code de procédure pénale (1987, chapitre 96), et jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés.

Règlementa-  
tion

**33.** La Ville de Montréal peut, par règlement soumis à l'approbation du gouvernement, pour la poursuite des infractions qui peuvent être instruites devant la Cour municipale de la Ville de Montréal:

1° prescrire la forme des constats d'infraction et des rapports d'infraction;

2° fixer les frais de greffe exigibles en vertu du Code de procédure pénale (1987, chapitre 96);

3° fixer les frais qu'une partie peut être condamnée à payer en première instance;

4° déterminer les droits exigibles pour obtenir la copie d'une chose saisie ou d'un document;

5° déterminer les obligations d'une personne qui reçoit un cautionnement en attendant qu'il soit disposé de celui-ci conformément au Code de procédure pénale;

6° fixer, pour le cautionnement visé à l'article 76 du Code de procédure pénale, le montant des frais qui s'ajoutent au montant de l'amende minimale ainsi que la manière dont il peut être payé;

7° fixer le montant des frais qu'un témoin défaillant peut être condamné à payer;

8° fixer les frais qui peuvent être imposés lorsqu'une demande de rectification de jugement ou en réduction de frais est rejetée ou lorsqu'une demande de rétractation de jugement à la demande du défendeur est accueillie ou rejetée;

9° fixer les frais d'exécution du jugement qu'une partie peut être condamnée à payer.

Règlements  
en vigueur

Ces règlements cesseront d'être en vigueur lorsqu'ils seront remplacés par les règlements du gouvernement pris en application de l'article 367 du Code de procédure pénale.

Entente sur  
l'utilisa-  
tion d'un  
terrain

**34.** La ville est autorisée à conclure avec la corporation « Institution Royale pour l'Avancement des Sciences » (Université McGill) une entente pour l'utilisation, aux fins de la construction d'un centre sportif accessible au public, d'une certaine étendue de terre faisant partie du territoire du Parc Mont-Royal adjacent au terrain appartenant à l'université, désigné comme suit :

1° Une partie du lot originaire 1 du cadastre officiel de la Cité de Montréal, Quartier Saint-Laurent, division d'enregistrement de Montréal, bornée vers le nord par une partie du lot originaire 2 ci-après décrite, vers le nord-est par une partie du lot originaire 2 ci-après décrite et une partie du lot originaire 2A ci-après décrite, vers l'est par une partie du lot originaire 1 (Avenue des Pins), vers le sud par le lot 1-1, vers le sud-ouest par le lot 1862-1 du cadastre de la Cité de Montréal, Quartier Saint-Antoine, et par une autre partie du lot originaire 1, vers l'ouest par une autre partie du lot originaire 1, vers le nord-ouest par le lot 1A. Mesurant cinquante-deux mètres et quatre cent cinquante-six millièmes (52,456 m) dans une ligne vers le nord-est, six mètres et six cent soixante-quinze millièmes (6,675 m) vers le nord, neuf mètres et quatre cent cinquante-huit millièmes (9,458 m) dans une autre ligne vers le nord-est, trente-six mètres et six cent soixante-quatorze millièmes (36,674 m) vers l'est, quarante-deux mètres et deux cent trente-trois millièmes (42,233 m) vers le sud, trente-neuf mètres et trois cent un millièmes (39,301 m) dans une ligne vers le sud-ouest, quatre mètres et neuf cent vingt-trois millièmes (4,923 m) vers l'ouest, cinq mètres et cent quatre-vingt-deux millièmes (5,182 m) dans une autre ligne vers le sud-ouest, trente mètres et cinq cent quatre-vingt-dix-neuf millièmes (30,599 m) vers le nord-ouest. Contenant en superficie deux mille sept cent quatre-vingt-dix-sept mètres carrés et quarante centièmes (2 797,40 m<sup>2</sup>).

2° Une partie du lot originaire 2 du cadastre officiel de la Cité de Montréal, Quartier Saint-Laurent, division d'enregistrement de Montréal, bornée vers le nord-est et le nord par une autre partie du lot originaire 2, vers l'est par une autre partie du lot originaire 2 (Avenue des Pins), vers le sud-est par une partie du lot originaire 2A ci-après décrite, vers le sud par une partie du lot originaire 1 précédemment décrite, vers le sud-ouest par une partie du lot originaire 1 précédemment décrite et le lot 1A, vers l'ouest par une

partie du lot originaire 2. Mesurant soixante-quatre mètres et trois cent soixante-dix-sept millièmes (64,377 m) le long d'une courbe de cent quatre-vingts mètres et quatre cent trente-trois millièmes (180,433 m) de rayon vers le nord-est, soixante mètres et huit cent soixante-dix-huit millièmes (60,878 m) vers le nord, douze mètres et huit cent trente-huit millièmes (12,838 m) vers l'est, douze mètres et six cent soixante et onze millièmes (12,671 m) vers le sud-est, six mètres et six cent soixante-quinze millièmes (6,675 m) vers le sud, cent vingt-quatre mètres et quatre cent un millièmes (124,401 m) vers le sud-ouest, un mètre et quatre cent deux millièmes (1,402 m) vers l'ouest. Contenant en superficie mille cinq cent six mètres carrés et soixante-dix-neuf centièmes (1 506,79 m<sup>2</sup>).

3° Une partie du lot originaire 2A du cadastre officiel de la Cité de Montréal, quartier Saint-Laurent, division d'enregistrement de Montréal, bornée vers l'est par une autre partie du lot 2A (Avenue des Pins), vers le sud-ouest par une partie du lot originaire 1 précédemment décrite, vers le nord-ouest par une partie du lot originaire 2 précédemment décrite. Mesurant quinze mètres et huit cent treize millièmes (15,813 m) vers l'est, neuf mètres et quatre cent cinquante-huit millièmes (9,458 m) vers le sud-ouest, douze mètres et six cent soixante et onze millièmes (12,671 m) vers le nord-ouest. Contenant en superficie cinquante-neuf mètres carrés et quatre-vingt-douze centièmes (59,92 m<sup>2</sup>).

Restriction Cette entente ne pourra en aucune façon comporter aliénation du droit de propriété de la ville sur cette étendue de terrain.

Fin de l'entente Cette entente prendra fin quand le nouveau bâtiment cessera d'être occupé par cette corporation pour les fins prévues au premier alinéa; la ville aura alors le droit de démolir et d'enlever, aux frais de cette corporation, tout ouvrage ou édifice qui aurait pu y être fait ou érigé.

Article déclaratoire **35.** L'article 1 est déclaratoire.

Effet **36.** L'article 2 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1991.

Effet **37.** Le troisième alinéa de l'article 172, édicté par l'article 5, a effet depuis le 17 septembre 1991.

Effet **38.** L'article 27 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1991.

Entrée en vigueur **39.** La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 1991, à l'exception des articles 6, 11 à 26 et 29 à 32 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.